ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du quinze mars deux mille douze

Numéro 37115 du rôle.

Composition:

Monique BETZ, président de chambre;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

1) SOC.1.), fondation de droit italien, établie et ayant son siège social à I-(…), représentée par son président actuellement en foncions,

2) SOC.2.), personne ecclésiastique civilement reconnue de droit italien, établie et ayant son siège social à I-(…), représentée par son représentant légal M.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 21 février 2011,

comparant par Maître Vincent LINARI-PIERRON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

S.), entrepreneur, demeurant à I-(...),

intimé aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par ordonnance du 20 décembre 2010, le magistrat remplaçant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par application des articles 38 et 39 du règlement CE 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, déclaré exécutoire au Grand - Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction indigène, l'injonction de payer du 26 mai 2009 rendue par le président du tribunal de Milan entre le demandeur S.), demeurant à (…), et les défenderesses 1) SOC.1.), et 2) la SOC.2.), les deux demeurant à (…), et mis les frais à charge des défenderesses.

Le décret du 26 mai 2009 enjoint les défenderesses à payer au requérant la somme de 83.136.295,78 € au principal, les intérêts au taux légal italien à compter du 30 septembre 2008 et le montant de 44.232 € au titre de frais de justice.

L'huissier de justice luxembourgeois a dressé le 17 janvier 2011 l'acte de signification de l'ordonnance du 20 décembre 2010.

Par exploit d'huissier du 21 février 2011, la fondation de droit italien SOC.1.) et la SOC.2.) ont régulièrement relevé appel de l'ordonnance.

Elles s'opposent à voir déclarer exécutoire au Grand - Duché de Luxembourg la décision italienne en raison du défaut d'intérêt de l'intimé à requérir l'exequatur dans un pays dans lequel elles ne disposent d'aucun bien immobilier. Elles invoquent ensuite le caractère non exécutoire de la décision italienne, étant donné qu'elles ont formé opposition contre le décret d'injonction auprès du tribunal de Milan. Elles demandent dans ce cas à la Cour de surseoir à statuer en application de l'article 46 du règlement CE 44/2001 et 684 du NCPC en attendant le sort réservé à l'opposition. Elles concluent en ordre plus subsidiaire sur base des mêmes articles à ce que la Cour subordonne l'exécution forcée au Luxembourg à la constitution préalable d'une garantie de 90.000.000 € à verser par l'intimé.

L'intimé conclut à la recevabilité de la demande en exequatur et se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande en surséance.

Discussion

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'intimé est à écarter étant donné que l'absence alléguée de biens immobiliers saisissables dans le pays requis ne rend pas le demandeur en exequatur sans intérêt à le requérir, d'autres voies d'exécution que la saisie

immobilière sur le patrimoine présumé des défenderesses étant concevables. L'intimé a d'ailleurs fait pratiquer le 23 avril 2010 saisie - arrêt sur des avoirs des défenderesses déposées auprès d'un tiers au Luxembourg.

Le décret d'injonction rejette la demande du requérant tendant à en voir ordonner l'exécution provisoire et informe les défenderesses de leur droit de former un recours dans le délai de quarante jours. L'opposition a été formée le 21 juillet 2009 auprès du tribunal ordinaire de Milan. L'intimé fait valoir que le tribunal de Milan, saisi du recours, a autorisé le 18 février 2010 l'exécution provisoire du décret d'injonction, puis a, le 21 avril 2010, conditionné ladite exécution provisoire au dépôt préalable par le demandeur d'une caution judiciaire de 90.000.000 €. Cette ordonnance du 21 avril 2010 a par la suite été révoquée par décision du 13 octobre 2010 du même tribunal.

Il semble partant en résulter que le décret d'injonction soit à l'heure actuelle revêtu de l'exécution provisoire résultant de l'autorisation du 18 février 2010.

Cependant, l'intimé a versé à la Cour une traduction en français de qualité médiocre de la décision italienne du 13 octobre 2010 qui a révoqué la décision du 21 avril 2010 de sorte que la Cour ne peut pas retenir de façon certaine le caractère exécutoire de la décision italienne dont l'exequatur est actuellement réclamé.

Il ressort en outre des pièces versées dont certaines sont traduites dans un français correct que le litige entre parties se rapporte à l'exécution d'une transaction conclue entre elles et que les enjeux financiers sont considérables de sorte qu'une exécution immédiate provisoire n'est à l'heure actuelle pas indiquée.

Il convient partant de faire droit à la demande des appelantes en surséance par application de l'article 46 du règlement CE 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Les frais et dépens seront vidés par l'arrêt définitif.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, le ministère public entendu en ses conclusions, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit l’appel,

sursoit à statuer en attendant le sort réservé au recours dirigé par les appelantes contre le décret d’injonction,

réserve les frais et les dépens,

invite les parties à tenir le magistrat de la mise en état informé de l’état d’avancement de la procédure pendante devant le tribunal de Milan,

fixe l’affaire pour continuation des débats à la conférence de la mise en état du **jeudi, 11 octobre 2012 à 15.00 heures, salle CR.0.19 de la Cour d’appel.**